

*Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Madame la Conseillère générale, Monsieur le Conseiller général,
Madame le Maire, Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur,*

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne vous invite à prendre connaissance de l'actualité du mois de Février 2015 :

Sommaire :

- Site internet www.cdg86.fr
- Calendrier des instances paritaires
- Nouvelles adresses électroniques
- Recensement des emplois vacants
- Le nombre du mois...
- Apprentissage – Actualités d'un CFA
- La rédaction du Plan de prévention
- Droit syndical – Les droits et obligations
- Les autorisations d'absence liées aux instances paritaires
- CSFPT – Répartition des sièges
- Régime général de sécurité sociale – capital décès
- Régime général de sécurité sociale – nouvelles modalités d'affiliation
- Incompatibilité entre mandat communautaire et emploi communal
- Risques professionnels – Indemnisation des préjudices subis
- Fin de détachement – L'intérêt du service
- Logement de fonctions – Rappel de la réforme intervenue
- Notification des décisions administratives – Rappel jurisprudentiel
- Condamnation pénale pour des faits survenus en dehors du service
- Un agent peut-il être encadré par un collègue relevant d'un grade inférieur ?



Le site internet du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne évolue régulièrement pour répondre toujours davantage à vos attentes...

Désormais, l'espace « **Documentation** » est accessible dès la page d'accueil (colonne de gauche) ; **il n'est donc plus nécessaire de vous munir de votre identifiant et de votre mot de passe pour y accéder.**

En outre, vous accédez à l'ensemble des procédures dématérialisées en cliquant sur le bouton « Portail collectivités » situé en colonne de droite (accès NET-COTISATIONS, NET-PAIE et **NET-REMPLACEMENT**).

Service Retraites/CNRACL
A partir du 2 février 2015, afin de permettre le traitement des dossiers de droit à l'information et respecter les délais imposés par la CNRACL, le service Retraites/CNRACL effectuera l'accueil téléphonique uniquement le matin. Nous vous remercions pour votre compréhension.

Recherche
Mots-clés

Dernières mises à jour

- 17/02/2015
Publicité - Avis de concours et examens
- 17/02/2015
CALENDRIERS DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS
- 12/02/2015
Gestion des prestations chômage

Actualités
29/05/2013
CALENDRIERS DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Actualités juridiques
23/10/2014
Elections professionnelles 2014
Les résultats

DOCUMENTATION
Retrouvez toute la documentation du CDG

ZOOM sur

- Composition du conseil d'administration
- Les missions du CDG
- Pour les lauréats de concours

Infos pratique
Présentation du CDG86
Pour nous contacter

Portail des collectivités

Calendrier des instances paritaires

Les prochaines instances paritaires se dérouleront :

- Vendredi 22 mai 2015 pour le Comité Technique (dont formation CHSCT) ;
- Mercredi 27 mai 2015 pour les Commissions Administratives Paritaires (CAP) des catégories A, B et C

Pour pouvoir être pris en compte, les dossiers devront être adressés **AU PLUS TARD** le 24 avril 2015. Les dossiers non parvenus au Centre de Gestion à cette date-là ne seront pas examinés. Ils seront alors étudiés lors de la séance suivante.

Pour prendre connaissance du calendrier 2015 des instances paritaires, [cliquez ici](#).

Nouvelles adresses électroniques

En lien avec le Syndicat Mixte VIENNE SERVICES, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne a fait évoluer ses messageries électroniques :

- par la mise en place de messageries d'activité ;
- par la modification de l'ensemble des adresses électroniques individuelles jusqu'alors en place.

Nous vous invitons par conséquent à prendre connaissance de ces nouvelles adresses électroniques et à ne plus utiliser nos anciennes messageries se terminant par « @cg86.fr ». [Pour en savoir plus...](#)

Recensement des emplois vacants

Le recensement général pour les concours et examens organisés en 2016 a commencé. Le formulaire est disponible uniquement sur le site internet du Centre de Gestion de la Vienne ([en cliquant ici](#)). Cette démarche annuelle permet de définir les concours et examens professionnels pouvant être organisés l'année suivante ; **elle concerne tous les employeurs territoriaux du département, qu'ils soient affiliés ou non**. Nous vous rappelons que les réponses apportées influent directement sur le nombre de postes à ouvrir aux concours et par conséquent sur le calcul des probabilités de réussite des candidats, dont font partie vos propres agents. **La date limite de retour des formulaires est fixée au 9 mars 2015.**

**Le nombre
du mois...**

38... C'est le nombre d'apprentis recrutés en 2014, avec le soutien de la mission « Apprentissage » du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne. Parmi ces 38 apprentis, 10 étaient reconnus comme travailleurs handicapés. **Depuis la création de la mission apprentissage, 104 contrats d'apprentissage ont été signés avec l'appui du Centre de Gestion de la Vienne, dont 24 avec des personnes reconnues travailleurs handicapés.** [Pour en savoir plus...](#)

Apprentissage – CFA Sport Animation Tourisme

Créé en janvier 2013, grâce au concours de la Région Poitou-Charentes, le CFA Sport Animation Tourisme (SAT) Poitou-Charentes forme des jeunes apprentis salariés d'association, de clubs, de collectivités, d'entreprises et de groupements d'employeurs aux métiers d'éducateur sportif ou d'animateur professionnel. La fonction d'éducateur sportif dans une collectivité locale peut prendre différentes formes : encadrer une ou plusieurs disciplines sportives en vertu de ses qualifications, animer ou coordonner des temps d'activités Périscolaire, gestion d'équipements sportifs, intervention dans les EHPAD, etc. Des Portes Ouvertes sont prochainement organisées à ce sujet. [Pour en savoir plus...](#)



Comment rédiger un plan de prévention ?

Chaque employeur doit obligatoirement établir un plan de prévention, par écrit, dans les cas suivants :

- ✓ L'opération à effectuer par un intervenant extérieur (y compris les sous-traitants) représente un nombre d'heures de travail prévisible de 400 heures au moins sur 12 mois.
- ✓ Tout ou partie des travaux à effectuer pour réaliser l'opération sont au nombre des travaux dangereux figurant sur un arrêté du 19 mars 1993.

En cas d'accident, si ce document n'a pas été rédigé ou l'a été de façon incomplète et erronée, la responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public donneur d'ordre pourra être engagée. Le CDG 86 met donc à votre disposition une fiche dédiée pour expliquer ce qu'est un plan de prévention et comment le rédiger. [Pour en savoir plus...](#)

Droit syndical

Un décret récemment paru au Journal Officiel est venu modifier les dispositions en matière de droit syndical prévues dans le décret n° 85-397 du 03 avril 1985. Le Centre de Gestion de la Vienne met donc à votre disposition un document de présentation de ces différentes dispositions (autorisations d'absence, décharges d'activité de service, réunions mensuelles d'informations, obligation en matière de mise à disposition de locaux, modalités de collecte des cotisations, etc.)

Pour en prendre connaissance, rendez-vous dans notre espace « [Documentation](#) ».

Instances paritaires – autorisations d'absence

Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces organismes, les représentants syndicaux, **titulaires et suppléants**, appelés à siéger, notamment, au sein des comités techniques, des commissions administratives paritaires, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et des commissions de réforme se voient accorder **de plein droit** une autorisation d'absence.

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux. Ce temps de préparation peut ne pas être accolé à la réunion statutaire afférente.

Réf. : Décret n° 85-597 du 3 avril 1985, modifié, article 18

CSFPT – Répartition des sièges

Suite aux élections professionnelles du 4 décembre dernier, un arrêté du 9 janvier 2015 est venu fixer la répartition des sièges au [Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale](#) :

- Fédération CGT des services publics : 7 sièges
- Fédération Interco CFDT : 5 sièges
- Fédération Force Ouvrière : 4 sièges



- Fédération nationale UNSA-Territoriaux : 2 sièges
- Fédération autonome de la fonction publique territoriale : 2 sièges

Le CSFPT est une instance de dialogue social de la fonction publique territoriale. Il examine les textes législatifs et réglementaires proposés par le Gouvernement en étroite collaboration avec la Direction générale des collectivités locales dans le domaine de la FPT. Il dispose par ailleurs d'une compétence d'auto saisine.

Il est paritairement composé de 20 élus locaux (40 suppléants) et 20 représentants des organisations syndicales (40 suppléants). Il est présidé par un élu local.

Capital-décès du régime général

Le dispositif de l'assurance décès a été réformé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015. Dans certaines conditions, un capital est versé aux ayants droit d'un assuré décédé. Le montant de ce capital est désormais forfaitaire. Il est fixé à 3.400 €. Ce montant sera revalorisé tous les ans, au 1^{er} avril.

Réf. : [Loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014. JO du 24 décembre 2014.](#) [Décret n°2014-1715 du 30 décembre 2014. JO du 31 décembre 2014.](#)

[Pour en savoir plus...](#)

Régime général – Durée d'affiliation

Paru au Journal Officiel du 31 janvier dernier, le [décret n° 2015-86 du 30 janvier 2015](#) est venu modifier les conditions d'ouverture du droit aux prestations en espèces des assurances maladie, maternité et invalidité et au congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Pour ouvrir droit aux prestations en espèces des assurances maladie, maternité, et invalidité et du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, les assurés du régime général doivent justifier d'une durée de travail minimale, exprimée en heures ou d'un montant minimal de cotisations dues sur une période de référence. Ce décret est venu assouplir la condition liée au nombre d'heures travaillées pour bénéficier de ces prestations en l'abaissant de 200 heures à 150 heures par trimestre et de 800 heures à 600 heures par an.

Incompatibilité mandat communautaire / emploi communal

Par une récente décision, le Conseil d'Etat a rappelé les justifications de l'incompatibilité, prévue par le II de l'article L. 237-1 du Code électoral, entre le mandat de conseiller communautaire et un emploi au sein de l'intercommunalité concernée ou d'une de ses communes membres.

Le Conseil d'Etat a rappelé que le régime d'incompatibilité entre mandats électoraux ou fonctions électives et activités ou fonctions professionnelles, constituant une restriction à l'exercice de fonctions publiques, doit être justifié, au regard des exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, par la nécessité de protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou l'indépendance des juridictions contre les risques de confusion ou de conflit d'intérêts comme l'avait déjà récemment rappelé le Conseil Constitutionnel (décision du 28 novembre 2014, n° 2014-432 QPC). Ceci étant exposé, la juridiction administrative a considéré que cette incompatibilité instaurée



par le législateur, par sa portée, n'excédait pas manifestement ce qui est nécessaire pour protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou prévenir les risques de confusion ou de conflit d'intérêts.

Réf. : *Conseil d'Etat, requête n° 383316, du 17 décembre 2014*

Risques professionnels – Indemnisation des préjudices subis

Si un agent victime d'un accident ou d'une maladie d'origine professionnelle ne remplit pas les conditions nécessaires pour obtenir une rente ou une allocation temporaire d'invalidité (ATI), il ne pourra prétendre à une indemnité réparant des pertes de revenus ou une incidence professionnelle, y compris au titre de l'obligation de sa collectivité employeur de le garantir contre les risques courus dans l'exercice de ses fonctions. En revanche, l'agent concerné pourra engager un recours contre son employeur afin d'obtenir la réparation de préjudices d'une autre nature, dès lors qu'ils sont directement liés à l'accident ou la maladie.

Réf. : [Conseil d'État, 14 novembre 2014, req. n°357999](#)

Fin de détachement – Intérêt du service

L'administration, qui accueille un fonctionnaire par détachement, peut à tout moment, dans l'intérêt du service, remettre celui-ci à disposition de son cadre d'emplois d'origine. Il dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation. Il n'appartient au juge de censurer cette appréciation qu'en cas d'erreur manifeste.

Réf. : [Conseil d'Etat, 30 janvier 2015, req. n°374772](#).

Logement de fonctions

Le régime d'attribution des logements de fonctions a fait l'objet d'une importante réforme suite à la publication du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 ; ce dernier a en effet durci les conditions d'attribution des logements de fonctions et soumis leurs occupants à des conditions moins avantageuses.

Sa mise en oeuvre, initialement prévue au 1er septembre 2013, a été reportée au 1er septembre 2015 afin de prendre en compte la situation sociale des agents bénéficiaires de logements de fonctions.

A cette date, les employeurs devront avoir délibéré pour fixer la liste des emplois bénéficiant de logement de fonctions selon les nouvelles règles définies par la réforme de 2012. Conformément au principe de parité, cela concerne les employeurs territoriaux.

Réf. : [Q.E. n° 39435 J.O. A.N du 4 mars 2014](#)

Règles de notification – rappel jurisprudentiel

Lorsqu'un pli recommandé avec accusé de réception, présenté au domicile du destinataire en l'absence de celui-ci, puis mis en instance au bureau de poste, y est retiré par le destinataire avant l'expiration du délai au terme duquel un pli non réclamé est renvoyé à l'expéditeur (soit 15 jours), la notification est réputée



accomplie à la date de ce retrait et non à la date de présentation du pli.
Réf. : Conseil d'Etat n° 371959 du 26 novembre 2014

Condamnation pénale pour des faits commis en dehors du service

En principe, une faute commise en dehors du service ne peut être sanctionnée disciplinairement mais cette règle connaît néanmoins une exception, au regard de la situation particulière des agents publics.

Ainsi, le juge administratif considère que les fautes commises en dehors du service peuvent être sanctionnées disciplinairement « lorsque, eu égard à la nature des fonctions de l'intéressé, à l'étendue de ses responsabilités et à leur gravité, ils ont exercé un retentissement sur le service en tant qu'ils ont jeté le discrédit sur la fonction qu'exerce l'agent ou ont entaché gravement l'honneur et la considération qui lui sont portés. » (cf. arrêt CAA Nancy, 10 avril 2003, n° 98NC02496).

Il revient donc à l'autorité territoriale d'apprécier la situation au cas par cas. A cet effet, une demande de copie du bulletin numéro 2 du casier judiciaire peut être réalisée à tout moment, et pas seulement lors de l'embauche initiale.

Gestion des personnels

La question se pose régulièrement de savoir si un fonctionnaire peut ou non être placé sous les ordres d'un agent de grade inférieur au sien. Le Conseil d'Etat a précisé dans une décision du 11 décembre 1996 qu'aucune disposition, non plus qu'aucun principe général applicable aux fonctionnaires civils, n'interdisent à l'administration de prévoir qu'un fonctionnaire puisse être placé sous les ordres d'un agent de grade inférieur au sien. Cette jurisprudence demeure applicable à ce jour.

Pour toutes précisions complémentaires sur ces différents points, vous pouvez contacter les services du Centre de Gestion, notamment [par courriel](#).

Cordialement,



Le Président,
Edouard RENAUD



Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne

Téléport 2 - Avenue René Cassin - CS 20205

86962 FUTUROSCOPE Cedex - Tél. : 05 49 49 12 10 - mél. : contact@cdg86.fr

